

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-408**

présenté par

M. Le Fur, M. Liégeon, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Taite, M. Boucard, M. Pauget,
M. Fabrice Brun, M. Brigand, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-11-12-1 du code de l'environnement est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 213-11-12-1 oblige les entreprises de négoce agricole à payer avant le 30 juin de chaque année un acompte de 40 % du montant des redevances pour pollutions diffuses.

Ce sont en effet elles qui sont chargées de la collecte de ses redevances auprès des agriculteurs qui sont leurs clients.

Or, le paiement de cet acompte, qui est calculé sur la base des années antérieures, a pour conséquence de venir amputer la trésorerie des entreprises de négoce puisqu'elles doivent avancer le montant des redevances avant d'être elle-même payées par les agriculteurs.

Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le contexte actuel marqué, d'une part par la remontée des taux de la RPD du fait de l'indexation automatique de l'inflation et, d'autre part, du fait de l'augmentation du risque accrue d'impayés liés aux difficultés que rencontrent les agriculteurs dans leur activité.

Cet amendement propose de supprimer l'acompte de 40 %.